

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0518/2019

JUGEMENT contradictoire du
25/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE DID INTERNATIONAL
(MAÎTRE KOUASSI MADELEINE)

Contre

MONSIEUR YEO NAVIGUE

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort :

Déclare irrecevable l'action de
la société DID
INTERNATIONAL pour défaut
de tentative de règlement
amiable préalable ;
La condamne aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE ET SERGE KOUAMELAN Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE DID INTERNATIONAL, SARL, au capital de 100 .000 .000 F CFA, dont le siège social est Adjame prise en la personne du Directrice Générale, Monsieur LOBA LOBA ISMAEL, de nationalité Ivoirienne, domicilié par la circonstance au siège de la Société à Adjame, pour qui domicile est élu en sa propre demeure et en ladite ville ;

Agissant en qualité de mandataire de la SOCIETE FORTIUM GLOBAL Espagne SL.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE KOUASSI MADELEINE**, Avocat à la cour;

D'une part :

Et

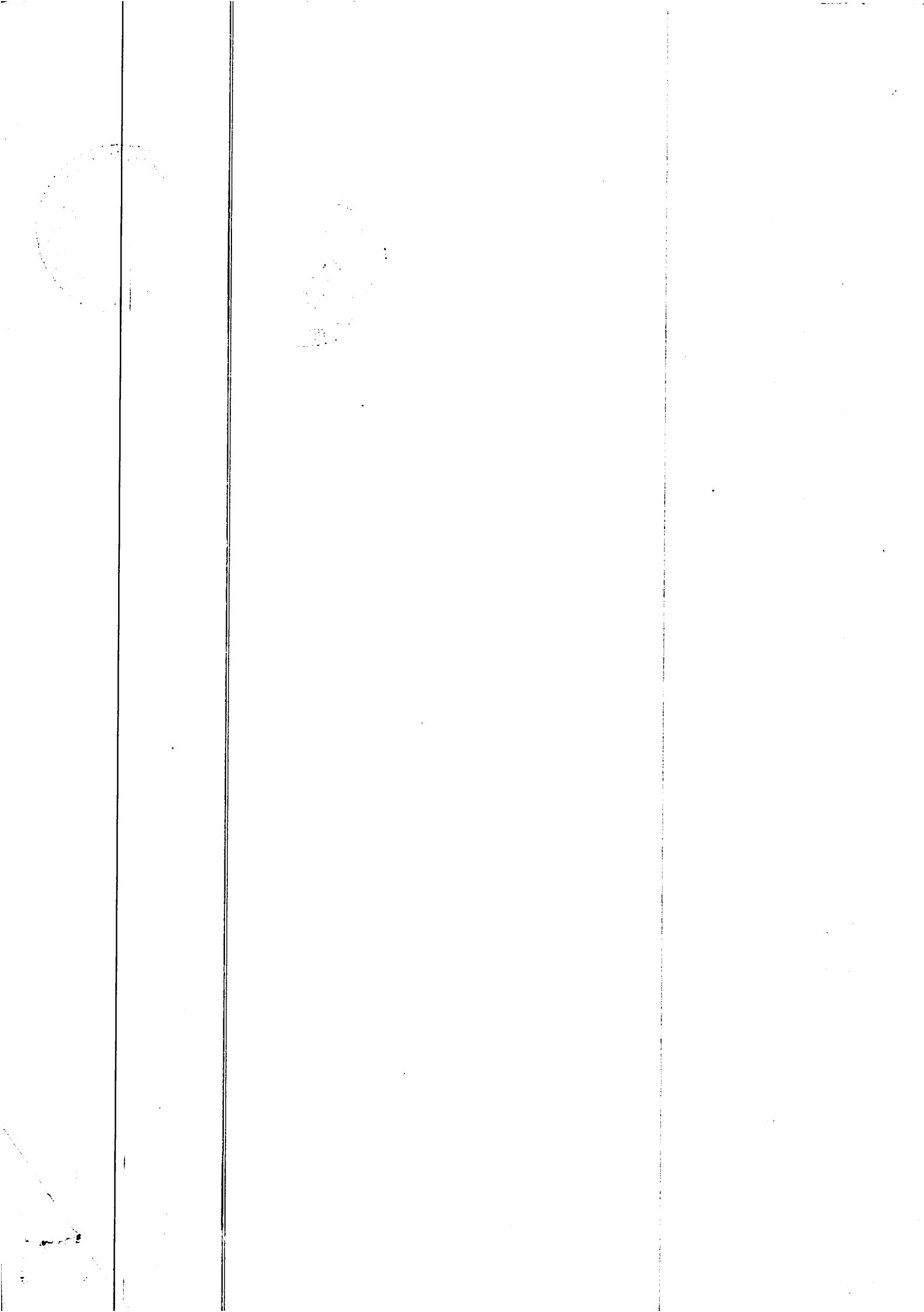
MONSIEUR YEO NAVIGUE, né le 04/01/1955 à KOROKOUNOUKALA, exerçant sous la dénomination commerciale « groupe Zénith » entreprise individuelle 21 BP 1153 Abidjan 21, résident à Yopougon.

Defendeur, comparaissant et concluant ;

D'autre part :

Enrôlé le 11 février 2019 pour l'audience du jeudi 14 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 18/02/2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;





A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi au lundi 25 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société DID INTERNATIONAL contre Monsieur YEO Navigué relative à une assignation en paiement ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

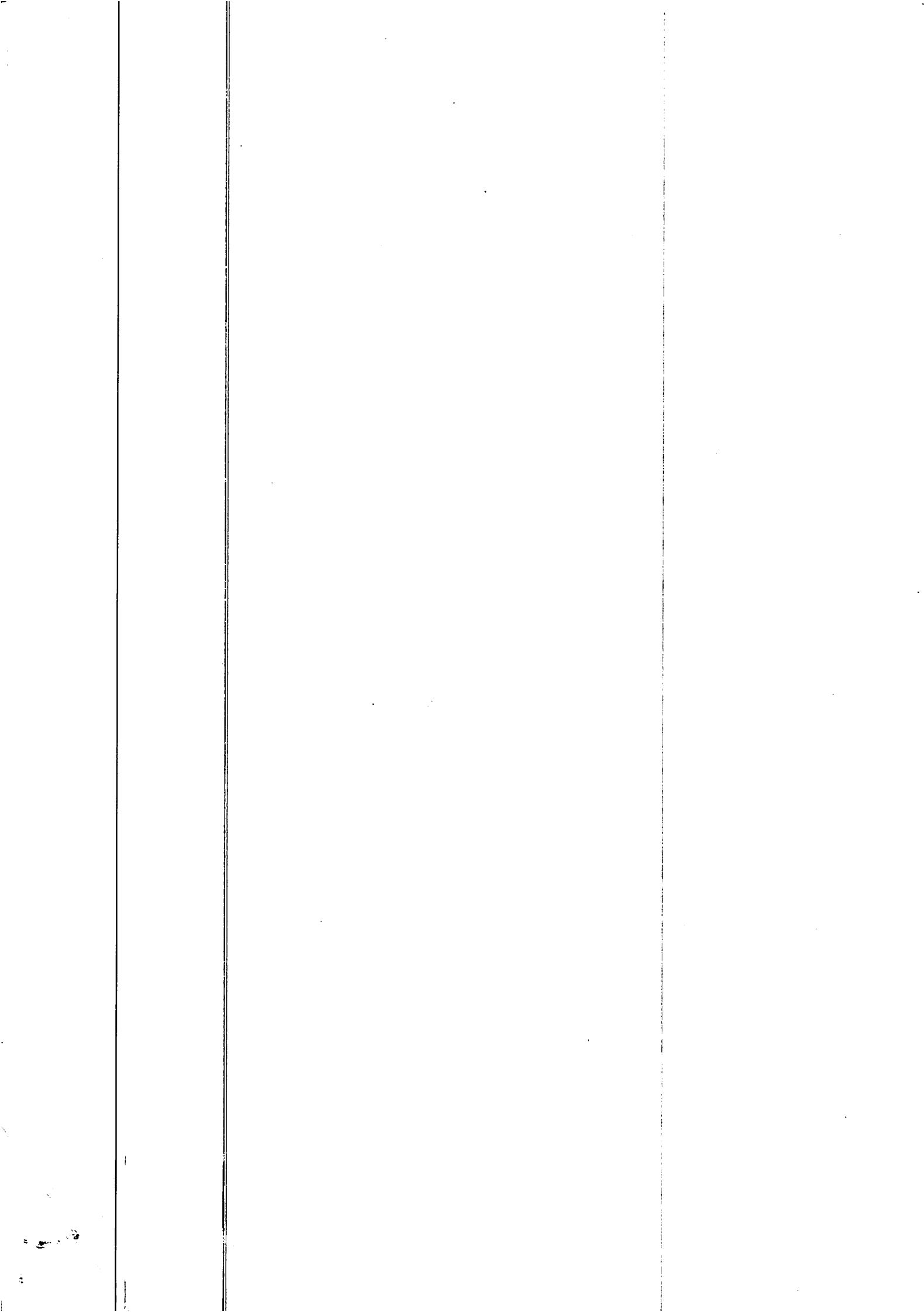
Par exploit d'huissier en date du 23 janvier 2019, la Société DID INTERNATIONAL a assigné YEO Navigué à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 février 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner YEO Navigué exerçant sous la dénomination commerciale de « Société Groupe Zénith » à lui payer en tant que mandataire de la société FORTIUM GLOBAL Espagne :
 - La somme de 7.134.160 francs représentant le reliquat du coût de la boisson à lui livrée ;
 - La somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, vexatoire et retard dans le paiement ;
- Condamner YEO Navigué aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la Société DID INTERNATIONAL expose que YEO Navigué a passé une commande de boissons d'origine espagnole à hauteur de la somme de 7.534.160 francs avec la société FORTIUM GLOBAL Espagne dont le siège est en Espagne ; La boisson commandée lui a été livrée par ladite société dont le Directeur général se nomme DIAZ DAVID ;

Elle indique qu'après la vente de la marchandise, YEO Navigué ne s'est pas acquitté de sa dette envers la société FORTIUM GLOBAL Espagne ;

Elle déclare que pour le recouvrement de sa créance, la société FORTIUM GLOBAL Espagne lui a donné



mandat spécial aux fins susmentionnées ;

Elle fait savoir que malgré toutes les démarches entreprises, YEO Navigué n'a pas honoré sa dette ; Aussi, le 23 janvier 2013, elle lui a adressé une correspondance valant mise en demeure de payer ;

Elle souligne que suite à cette correspondance, YEO Navigué s'est acquitté de la somme de 400.000 francs ramenant sa dette à la somme de 7.134.160 francs ;

Elle sollicite d'une part le paiement du reliquat du prix des boissons livrées et d'autre part des dommages-intérêts du fait que la résistance abusive et vexatoire de YEO Navigué lui ont causé un préjudice économique et moral évalué à la somme de 2.000.000 de francs ;

Pour sa part, YEO Navigué n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

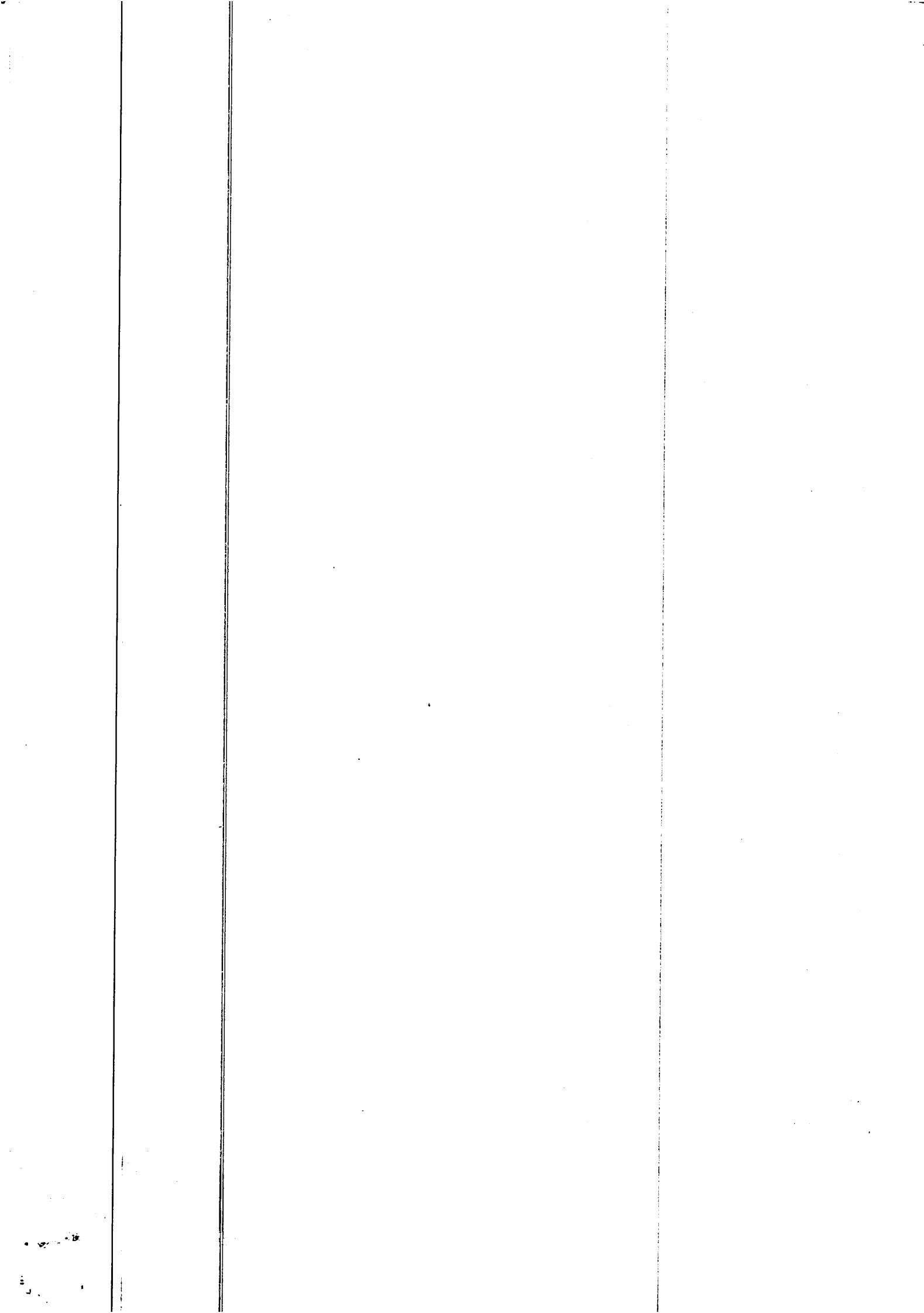
YEO Navigué a été assigné à personne ; Il sied de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 9.134.160 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;



Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

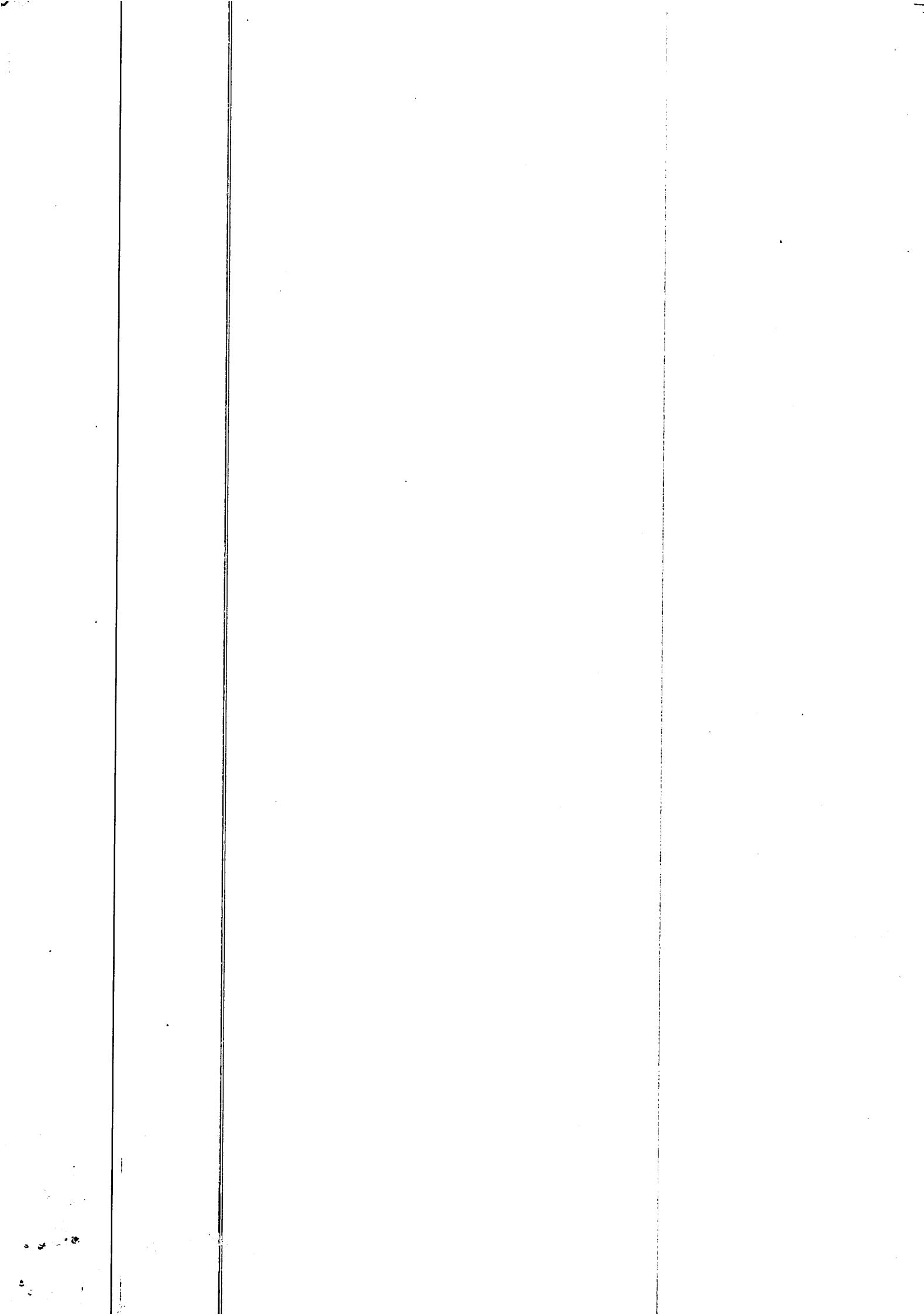
En l'espèce, un courrier de recouvrement amiable de créances est versé au dossier par la société DID INTERNATIONAL, mais émanant du Cabinet Juridique SACKYPOL SARL qui dit être mandaté par la société FORTIUM GLOBAL Espagne ;

Il résulte de l'examen de cette pièce qu'elle n'émane pas de la demanderesse, mais plutôt d'un cabinet juridique à qui elle n'a pas donné mandat de représentation ;

En effet, aucun mandat n'est produit en la présente cause ;

Il s'ensuit que c'est à tort que la société DID INTERNATIONAL se prévaut de cette pièce qui ne vaut pas tentative de règlement amiable préalable ;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable conformément aux textes susvisés ;



Sur les dépens

La société DID INTERNATIONAL succombe ;
Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare irrecevable l'action de la société DID INTERNATIONAL pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QCE: 00282806

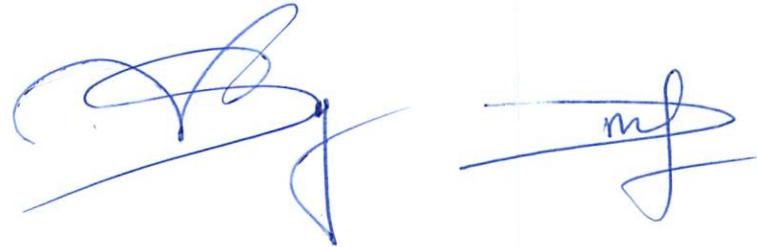
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31
N° 643 Bord 25D.1 07

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affmab



Следующий список из 1000000
имен и фамилий, включая
имена, фамилии и
отчества, было
составлено
все население
СССР на 1 января 1959 года.

СТАТИСТИЧЕСКОЕ
ОБРАЗОВАНИЕ

1959